Chronique juridique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **30 (1984)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Me Nicole Helfenberger, Avocat au Barreau de Paris

I. Monsieur Schweitzer s'installe en France

Dans les numéros d'Avril et de Mai *(1)*, nous avons rappelé les principes généraux de la Réglementation des Changes s'appliquant à M. Schweitzer lors de son arrivée en France et pendant une période de 2 ans *(2)* et ce au regard de ses opérations les plus courantes, notamment au niveau :
A) — de l'ouverture de ses comptes bancaires en France - B) — des opérations effectuées à partir de Suisse - C) — des chèques qu'il serait susceptible de recevoir
D) — de ses salaires - E) — de son installation matérielle en France - F) — de ses voyages à l'étranger.
Avant de clôre ce chapitre où nous traitons de M. Schweitzer « NR » et de passer au chapitre II où nous traiterons de M. Schweitzer « R », deux informations complémentaires méritent d'être apportées :

1. Comptes bancaires en France

Nous avons envisagé les deux possibilités qui s'offrent à M. Schweitzer de se faire ouvrir des comptes auprès d'un organisme bancaire en France (Compte CEF et Compte CED) *(3)*.
Nous en avons souligné l'avantage essentiel qui est celui de la transférabilité automatique des disponibilités se trouvant sur ces comptes. En effet, nous l'avons vu, si le contrôle sur ces comptes s'effectue à l'entrée, du fait que l'opération de crédit sur ces comptes s'analyse comme un transfert de fonds de France vers l'étranger, la sortie toutefois en est libre.
Deux précisions cependant sont à souligner :
a) **Ouverture obligatoire auprès d'un IA**
Les comptes CEF et CED doivent être ouverts auprès d'un IA.
Sont IA, tous établissements ayant obtenu cette qualité par agrément de la Banque de France et qui de ce fait sont habilités à effectuer sous leur responsabilité les mouvements de fonds entre la France et l'étranger, sous réserve d'en rendre compte à la Banque de France.
b) **Autres comptes**
M. Schweitzer, ayant une adresse en France, a également la possibilité d'ouvrir un compte notamment auprès des Chèques Postaux « CCP » ou dans une Caisse d'Epargne. Certes, les opérations sur ces comptes sont généralement plus souples. Ainsi, en principe, il n'y a pas de contrôle à l'entrée du compte. En revanche, les disponibilités sur ces comptes n'ont pas un caractère de tranférabilité. *(4)* ; ce qui est une différence essentielle avec les disponibilités se trouvant sur les comptes CEF et CED.

2. Intervention obligatoire d'un IA

Pour M. Schweitzer, qui de seule nationalité suisse, aura tout naturellement conservé des liens avec son pays d'origine, et qui en conséquence sera vraisemblablement amené à effectuer fréquemment des mouvements de fonds entre les deux pays, le fait d'avoir des comptes ouverts auprès d'un IA présentera un intérêt tout particulier. En effet, une règle essentielle de la Réglementation des Changes *(5)* française est que tous les mouvements de fonds entre la France et l'étranger doivent obligatoirement être faits par l'entremise d'un IA. Il en est de même pour toutes les opérations à destination ou en provenance d'un compte NR ouvert en France (lequel fonctionne exactement comme un compte situé à l'étranger). C'est donc par l'entremise de ses comptes CEF et CED que M. Schweitzer — NR — pourra effectuer de telles opérations.

II. Monsieur Schweitzer est résident

1. Résidence habituelle en France

A l'expiration d'une période de deux ans *(6)* de Résidence Habituelle en France *(7)*, M. Schweitzer perd la qualité de NR et devient automatiquement R au sens de la Réglementation des Changes.
C'est la date anniversaire de son établissement en France qui est à prendre en considération. Dans le cas de M. Schweitzer, cette date sera facile à déterminer, dans la mesure où elle coïncide à peu de choses près avec la date à laquelle il a commencé à exercer son activité professionnelle en France. *(8)*.
Bien évidemment, toutes les situations ne sont pas aussi simples que celle de l'hypothèse retenue. En effet, dans certains cas la détermination du point de départ de Résidence Habituelle s'avèrera plus délicate *(9)*.
Les points de vue des intéressés peuvent diverger suivant les éléments pris en considération et l'incidence de ces éléments sur le critère de définition de ladite Résidence Habituelle.
Ne pouvant rentrer ici dans l'analyse de situations particulières, lesquelles doivent être examinées cas par cas, en tenant compte des circonstances de faits qui les entourent, nous rendons cependant M. Schweitzer attentif au fait qu'une intention purement subjective et une expression unilatérale de la volonté de l'intéressé (de se déclarer par exemple résident d'un pays plutôt que d'un autre) ne sauraient être retenues comme éléments d'appréciation du lieu de Résidence Habituelle.
D'une façon générale, la position des tribunaux et celle de l'Administration est de prendre en considération des éléments à caractère objectif. La jurisprudence considère comme « Résidence Habituelle » :
« le lieu où se trouve fixé le centre des intérêts et des activités professionnelles et économiques et où la personne habite en fait réellement » (10).

2. Incidence du nouveau statut de résident

De toute évidence pour M. Schweitzer, le changement de statut de « NR » en « R » va entraîner un certain nombre de conséquences.
En effet, M. Schweitzer se trouve désormais soumis aux principes fondamentaux de la Réglementation des Changes Française applicable aux R, i.e.
(i) interdiction de faire des transferts en vue de constituer des avoirs à l'étranger (11).
— Au même titre que tous les R, tous transferts en direction de l'étranger ou de NR en France, effectués par M. Schweitzer, devront faire l'objet d'une autorisation préalable.
Cette autorisation peut être accordée soit dans le cadre des délégations générales données aux IA par le Ministère des Finances, soit dans le cadre d'une autorisation particulière consentie aux intéressés par la Banque de France pour tous transferts n'ayant pas fait l'objet d'autorisations dans le cadre des délégations bancaires.
— A la différence cependant avec un R de nationalité française, M. Schweitzer, du fait même de sa nationalité étrangère, sera autorisé à transférer hors de France les revenus de son travail. Nous en reparlerons plus loin.
(ii) obligation de rapatrier toutes les créances sur des NR (11).
— Ainsi, au même titre que tous les R, M. Schweitzer devra rapatrier tout ce qui lui est dû par des NR (à l'étranger et en France) et qui résulte de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.
— Cependant, ainsi que nous l'avons rappelé dans le dans le cadre de nos commentaires sur la récente Lettre de la Banque de France *(12)*, M. Schweitzer, qui du fait de sa nationalité étrangère bénéficie d'un statut dérogatoire pourra, sauf s'il en a besoin en France, conserver ses revenus à l'étranger.
Dans les prochains numéros, nous appliquerons ces principes de base à la situation particulière de M. Schweitzer, NR.

(A suivre)

---

(1) Le Messager Suisse N° 4 et 5.
(2) Arrêté du 9 Août 1973 relatif à la fixation de certaines modalités d'application du D. N° 68-1021 du 24.11.68, réglementant les relations financières avec l'étranger. (J. O. du 10 Août 1973)., Art. 1.3° Résidents.
(3) Par analogie dans la terminologie employée, nous utilisons les termes : « Comptes Etrangers en France » « CEF » - « Comptes en Devises » ou « Comptes Etrangers en Devises » « CED » pour décrire les comptes effectivement détenus par M. Schweitzer en tant que NR, puis les termes : « Comptes Intérieurs en Francs » « CIF » - « Comptes Intérieurs en Devises » « CID » pour décrire les comptes détenus par M. Schweitzer en tant que R.
(4) Les organismes auprès desquels ces comptes sont ouverts, n'ayant pas la qualité d'IA.
(5) Décret N° 68-1021 du 24 Novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (J. O. du 25 Novembre 1968) Art. 1.
(6) Sauf si M. Schweitzer avait jugé opportun d'opter pour la qualité de R plus tôt. Il aurait alors dû solliciter une autorisation préalable de la Banque de France (cf texte référencé en renvoi 2 pour la définition des R).
(7) France doit s'entendre dans un sens extensif, comme incluant tous pays de la zone Franc.
(8) Date de ses bulletins de paie, date d'arrivée mentionnée sur sa carte de travail, le cas échéant, celle mentionnée sur sa carte de séjour.
(9) Cas, par exemple, des personnes physiques disposant de plusieurs résidences.
(10) Ainsi, le lieu où l'on a l'essentiel de ses revenus, une part prépondérante de ses activités ainsi que l'essentiel de ses activités familiales.
(11) Loi du 28 Décembre 1968 (J. O. du 29 Décembre 1968) Art. 3.
(12) Le Messager Suisse N° 6, Lettre N° 261, A.F. du 4 Mai 1984.

© Juillet/Août 1984
N. Helfenberger